

La limite maximale hebdomadaire est fixée à 44 heures (hors transfert) , conformément à la convention collective

Les heures supplémentaires ne pourront excéder 100 heures annuelles.

Article 4 - Rémunérations

La rémunération mensuelle sera indépendante du nombre de jours de repos pris dans le mois : la prise d'une journée de repos ne saurait entraîner de baisse de rémunération par rapport à celle que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

Dispositions spécifiques :

Article 5- Salariés à temps partiel

5.1. Heures complémentaires

Afin d'assurer le bon fonctionnement des entreprises relevant du présent accord, et conformément au nouvel article L. 3123-14 du Code du travail, le volume heures complémentaires est porté à un tiers de la durée prévue au contrat

5.2. Délai de prévenance

La modification éventuelle de la répartition de la durée du travail préalablement déterminée doit être notifiée au salarié au moins 7 jours calendaires avant la date à laquelle la modification doit intervenir. En cas d'urgence, le délai fixé à l'alinéa précédent peut être réduit après consultation des instances représentatives du personnel, sans être inférieur à 3 jours ouvrés

5.3. Garanties individuelles

Égalité des droits : les salariés employés à temps partiel bénéficient des droits et avantages accordés aux salariés occupés à temps plein, notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation

Rémunération : lorsqu'un salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle, le contrat de travail mentionne les modalités de la rémunération mensualisée

Période minimale de travail continu : la période minimale de travail continu rémunérée est fixée à deux heures.

5.4. Interruption d'activité

Nombre : le nombre d'interruptions d'activité non rémunérées au cours d'une même journée ne peut être supérieur à 2. Durée : la durée de l'interruption entre deux prises de service peut être supérieure à 2 heures.

P.P
FL
LB